

Pourvoi n° 23-67

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAMANANTSIRESY

c/
RAZAFINDRALAMBO

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMANANTSIRESY, cultivateur à Miadanandriana, canton dudit, sous-préfecture de Manjakandriana, ayant pour Conseil Me PAIN, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive du 25 janvier 1967 qui a mis à néant un jugement du Tribunal de première instance de Tananarive du 13 avril 1966 et l'a débouté de toutes ses demandes;

Vu les mémoires produits;

Sur les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'art. 180 du Code de procédure civile, de la loi et de la coutume, en ce que d'une part, l'arrêt n'a pas répondu à tous les moyens invoqués par les parties, ni procédé à leur audition ou à celle de leurs témoins; en ce que, d'autre part, l'arrêt n'a pas respecté la convention des parties, ni tenu compte de l'aveu du défendeur, et de la prescription annale de l'action en déficit ou excédent après vente, contenu dans ses conclusions d'appel; en ce que, enfin, l'arrêt attaqué a déclaré la vente opposable au vendeur alors que s'agissant d'un terrain cadastré, elle aurait dû préalablement être transcrite;

Attendu que les moyens du pourvoi qui se bornent à reprocher à l'arrêt soit de n'avoir pas répondu à tous les moyens invoqués par les parties soit de n'avoir pas respecté leur convention apparaît irrecevable, en raison de son caractère vague et général;

Que les griefs relatifs au défaut d'audition des parties, la méconnaissance de la prescription annale et de l'aveu du défendeur et enfin l'inopposabilité de la vente de terrain cadastré n'ayant jamais fait l'objet des conclusions ou figuré dans le dispositif de celles-ci sont aussi irrecevables soit comme nouveaux, soit comme étant de simples arguments auxquels les juges du fond n'étaient pas tenus de répondre par des motifs spéciaux;

./.

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 218 du Code de 1881 en ce que le défendeur a commis le fait de heriny sur le terrain litigieux;

Attendu que si ce moyen ne figure pas au dispositif, il ne s'y attache pas moins par un lien nécessaire et ne constitue pas un simple argument, auquel les juges du fond ne sont pas tenus de répondre;

Mais attendu qu'en déboutant le demandeur de sa demande tendant à la démolition de constructions faites par le défendeur sur le terrain litigieux, l'arrêt attaqué a, par là-même, implicitement mais nécessairement reconnu que le défendeur avait occupé ledit terrain en vertu de son droit d'acquéreur régulier;

Que, de ce chef, le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-sept;

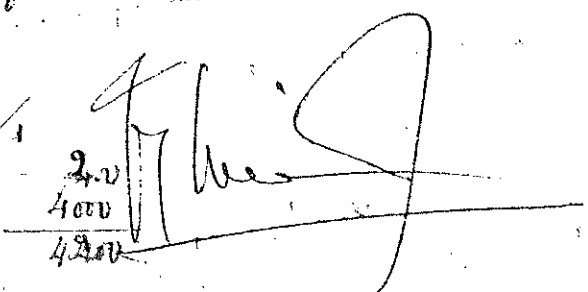
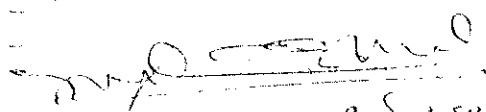
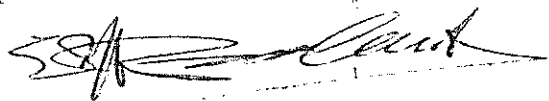
Lu à l'audience publique du mardi douze décembre mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

M. le Président BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALAZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKANTADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef. /-



3 ad. n. 14

Une pour timbre et

200
4000
4200

VI

12 JAN 1968
quatre mille quatre cents francs -

12
1000